

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 8 OCT. 2013

mettant en demeure le SMICTOM du Nord Bas-Rhin à Wintzenbach
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le livre I, titre VII du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 codifiant l'ensemble des prescriptions du SMICTOM du Nord Bas-Rhin relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Wintzenbach et intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport du 10 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que des hauteurs de 5,05 et 5,51 m de lixiviats sont mesurées dans le cassier W3 et qu'une hauteur de 0,57m de lixiviats est mesurée dans le casier W4;
- que des hauteurs de lixiviats pouvant atteindre 8 m et plus ont été mesurés sur les casiers W1 et W2;
- que ces lixiviats constituent une charge hydraulique supérieure à la charge hydraulique maximale autorisée de 50 cm;
- que la torchère servant à la destruction du biogaz fonctionne à des températures inférieures à 900°C ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement qui stipule que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SMICTOM du Nord Bas-Rhin dont le siège social est situé au 29, rue principale, B.P 400 81, ALTENDSTADT, 67162 WISSEMBOURG, est **mis en demeure** de respecter, pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le ban des communes de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ, les prescriptions reprises ci-après dans un délai de 3 mois :

Article 17.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006

« (...)L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche de drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains (...)»

Article 50 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006

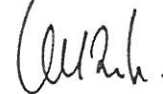
« (...)Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. (...) »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 II. du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du SMICTOM du Nord Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la Sous-préfète de Wissembourg-Haguenau, les maires de Wintzenbach et de Schaffhouse près Seltz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.